



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/147/Add.3
10 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Trente-deuxième session
Point 79 de l'ordre du jour

IMPORTANCE POUR LA GARANTIE DE L'OBSERVATION EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT
DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Egypte	1

EGYPTE

/Original : arabe/

/30 septembre 1977/

Le Gouvernement et le peuple égyptiens appuient sans réserve le droit des peuples à l'autodétermination et tiennent à apporter une aide concrète à la lutte des peuples contre le colonialisme et le racisme, ce dont témoignent les positions adoptées par l'Egypte dans les organisations et conférences internationales, au premier chef l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue arabe.

L'Egypte appuie les mouvements de libération africains par les voies approuvées par l'Organisation de l'Unité africaine, dont elle a présidé en 1976 le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique et octroie une aide et des bourses aux étudiants d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe. On trouvera ci-après un état des bourses accordées à ces étudiants pour l'année scolaire 1977-1978.

Afrique du Sud

Bourses complètes d'études universitaires (Frais d'études et indemnités de subsistance)	10
Bourses partielles (Exemption des droits d'inscription et de scolarité)	2

Namibie

Bourses complètes d'études universitaires	6
---	---

Zimbabwe

Bourses complètes d'études universitaires	2
---	---

Il est en effet indispensable d'utiliser tous les moyens disponibles pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit à l'autodétermination et d'exercer, tant sur les plans gouvernemental que non gouvernemental, des pressions internationales sur les gouvernements qui refusent aux peuples leur droit à l'autodétermination, compte tenu notamment des dispositions des paragraphes 3 et 8 de la résolution 3134 de l'Assemblée générale.